

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE
SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-06

**RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES DES
LACS ET COURS D'EAU**

ATTENDU QUE le règlement numéro 2012-06 remplace le règlement numéro 2008-07;

ATTENDU QUE la Municipalité Saint-Mathieu-du-Parc est régie par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

ATTENDU QUE les lacs et cours d'eau représentent une richesse collective à protéger;

ATTENDU QU'une rive dénudée favorise la détérioration de la qualité de l'eau et des habitats pour la faune et la flore;

ATTENDU QUE le phosphore est un élément majeur dans la perte de qualité des eaux des lacs et cours d'eau en permettant l'implantation des plantes aquatiques nuisibles et l'apparition d'algues bleu-vert;

ATTENDU QUE la Municipalité a l'obligation d'adhérer et respecter la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du Gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'IL est opportun, pour réduire les apports en phosphore d'origine humaine, de prohiber l'épandage des engrains sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives, de ne pas y répandre de cendres, de ne pas nourrir les oiseaux aquatiques et de revégétaliser les rives de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et réduire ainsi la migration du phosphore et des autres polluants vers les lacs et cours d'eau;

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.A.U., c. A-19.1) confère à une municipalité le pouvoir d'adopter des dispositions réglementaires pour obliger tout propriétaire à garnir son terrain de gazon, d'arbustes et d'arbres;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère aux municipalités le pouvoir de réglementer en

matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population;

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite protéger l'environnement;

VU les principes de développement durable;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire tenue le 2 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Josée Magny, conseillère, appuyé par, Claude Mc Manus, conseiller

Et résolu à l'unanimité des conseillers (5) d'adopter le règlement suivant :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-06 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS ET COURS D'EAU

ARTICLE 1

Le préambule ainsi que les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne s'y oppose ou qu'il soit spécifié autrement, les mots et expressions qu'on y trouve ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans l'annexe A (terminologie) du *Règlement administratif numéro 105* et dans la section 27 (Protection des rives, du littoral et des sites d'intérêt écologiques) du *Règlement de zonage numéro 106*.

Également, dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Fenêtre verte

Ouverture créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres et arbustes.

Oiseaux aquatiques

Les oiseaux de la famille des anatidés (canards, oies et cygnes).

Renaturalisation

Opération qui vise à redonner au milieu son aspect naturel d'origine notamment en cessant toutes interventions susceptibles d'altérer la végétation.

Revégétalisation

Opération qui vise la reconstitution du couvert végétal d'une rive décapée, dégradée ou artificialisée conformément à la méthode prévue à l'annexe A en choisissant des espèces présentes sur la liste contenue à l'annexe B.

Rive décapée

Rive dont le couvert végétal a été enlevé entièrement ou en partie, laissant le sol à nu.

Rive dégradée

Rive en voie d'érosion ayant subi des pressions telles que le déboisement, l'excavation, le remblai, le déblai ou l'empierrement.

Rive artificialisée

Emplacement dont la couverture forestière, arbustive et herbacée a été modifiée par un ouvrage ou une construction notamment à des fins de stabilisation.

Végétation herbacée

Graminées, dicotylédones et fougères.

Zone riveraine

Zone constituée des terrains ou parties de terrains situés à moins de 300 mètres d'un lac ou à moins de 100 mètres d'un cours d'eau. Tout terrain ou partie de terrain auquel s'applique le *Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q-2, r. 11.1)* est exclu de cette zone.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**3.1 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones, telles que déterminées par le *Règlement de zonage numéro 106* et situées, en tout ou en partie, dans la zone riveraine.

3.2 Prévalence du règlement

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent aux dispositions prévues à la réglementation d'urbanisme de la municipalité. Le présent règlement prévaut toutefois sur tout autre règlement municipal inconciliable.

Entre autre, ce règlement n'a pas pour effet de limiter l'obligation du propriétaire, locataire ou occupant, d'obtenir tout permis ou certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement administratif numéro 105*.

ARTICLE 4 - ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Fonctionnaires autorisés ou désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité et à tout autre fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

4.2 Devoirs et pouvoirs

Tout fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

Le propriétaire ou l'occupant de ces propriétés est tenu de recevoir ce fonctionnaire et de répondre à toutes les questions qu'il leur pose relativement à l'exécution du présent règlement.

Lorsqu'il est constaté une infraction au présent règlement, tout fonctionnaire autorisé à délivrer un permis ou un certificat en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité, le directeur général ou tout autre fonctionnaire désigné à cette fin par résolution du conseil, est autorisé, à délivrer, au nom de la municipalité, tout constat d'infraction.

ARTICLE 5 – OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Les objectifs poursuivis par le présent règlement sont notamment décrits à l'Annexe C.

ARTICLE 6 - INTERDICTION DES ENGRAIS

6.1 Prohibition d'épandage

En zone riveraine, il est interdit d'épandre tout engrais, de quelque forme que ce soit (solide, liquide ou gazeuse), à l'exception de ceux mentionnés à l'article 6.2.

Sont notamment interdits, de façon non limitative, les catégories d'engrais suivantes :

- Les engrains azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.) ;
- Les engrains phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.) ;

- Les engrains potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.) ;
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques).

6.2 Catégories permises

Malgré l'article 6.1, l'utilisation des engrais suivants est autorisée à l'extérieur de la rive lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans une plate-bande ou un jardin potager :

- Les engrais étiquetés 100 % naturels (ou organiques ou biologiques) à teneur en phosphore de moins de 2 %, à l'exception de ceux qui doivent être appliqués directement au sol sous forme liquide ;
- Les amendements (à l'exception du fumier qui n'a pas subi le processus de compostage) ;
- Les engrais synthétiques sans phosphore dont la source d'azote est à libération lente.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES RIVES

7.1 Renaturalisation de la rive

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit renaturaliser cette dernière, conformément au présent règlement, sauf sur l'emplacement d'ouvrages légalement autorisés.

7.1.1 Interdiction d'altération de la végétation riveraine

Il est interdit, dans la rive, de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation, y compris le gazon ou la pelouse.

Malgré le premier alinéa, il est permis, dans la rive, de couper la végétation pour réaliser tout ouvrage autorisé par le *Règlement de zonage numéro 106* et de couper toute plante nuisible pour la santé publique (exemple : Herbe à Poux, Berce du Caucase, etc.).

De plus, il est permis de couper et d'entretenir cette végétation sur une largeur de DEUX (2) mètres autour d'un bâtiment principal et d'UN (1) mètre autour de tout autre bâtiment complémentaire légalement implanté.

7.2 Revégétalisation de la rive

7.2.1 Revégétalisation volontaire de la rive

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive qui, en plus de l'obligation de renaturalisation prévue à l'article 7.1, désire procéder à la plantation de végétaux dans la rive doit le faire conformément aux annexes A et B.

7.2.2 Revégétalisation obligatoire de la rive

7.2.2.1 Renaturalisation non conforme

À compter du 1^{er} novembre 2012, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive qui n'aura pas effectué la renaturalisation de la rive conformément à la section 7.1 du présent règlement, devra revégétaliser celle-ci en le faisant conformément aux annexes A et B.

7.2.2.2 Rives décapées ou dégradées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive, dont celle-ci est décapée ou dégradée, doit revégétaliser cette dernière conformément aux annexes A et B.

7.2.3 Rives artificialisées

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit recouvrir de végétation les aménagements de pierre, enrochements, murs de béton ou de bois ou autres aménagements semblables stabilisant les rives conformément aux annexes A et B.

7.3 Entretien de la végétation riveraine

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain situé en tout ou en partie dans la rive doit conserver, entretenir et remplacer, au besoin, la végétation présente conformément au présent article.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, l'on doit y entretenir la végétation afin qu'elle soit saine et respecte les principes suivants :

- ne pas porter atteinte au couvert racinaire, sauf pour remplacer un arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux;
- tout arbre ou arbuste mort, malade ou dangereux doit être remplacé par un autre arbre ou arbuste conformément aux annexes A et B et maintenir sa zone d'ombre au sol.

ARTICLE 8 – CAS PARTICULIERS

8.1 Exemption pour certains terrains

8.1.1 Critères d'admissibilité

Un terrain constitue un cas particulier lorsqu'il remplit au moins deux (2) des critères suivants :

- Terrain dont le bâtiment principal est situé en tout ou en partie dans la rive;
- Terrain dont plus d'un côté est bordé par un lac ou un cours d'eau (exemples : île, presqu'île);
- Terrain fortement limité par la topographie (pente supérieure à 30 %);
- Terrain ayant une superficie égale ou inférieure à 1000 m²;
- Terrain traversé par un cours d'eau (ex : ruisseau).

8.1.2 Procédures de demande

Un propriétaire, un locataire ou un occupant, qui démontre que son terrain constitue un cas particulier conformément à l'article 8.1.1 et qui désire être soustrait des exigences de l'article 7 doit fournir au responsable de l'application du présent règlement les documents suivants :

- Le formulaire de demande d'évaluation de cas particuliers fourni par la Municipalité dûment rempli;
- La démonstration qu'il s'agit d'un cas particulier en fournissant un plan indiquant notamment les éléments suivants :
 - la superficie et les dimensions du terrain;
 - la topographie du terrain (indiquer l'emplacement des talus et le pourcentage de pente);
 - les éléments du milieu naturel tels que : cours d'eau, affleurements rocheux et boisés;
 - la délimitation de la rive;
 - la localisation, les dimensions et superficies des bâtiments et de tout ouvrage situé sur le terrain.
- Un plan de revégétalisation détaillé, signé par un professionnel compétent en la matière, prévoyant notamment :
 - La revégétalisation d'une bande d'une largeur minimale de DEUX (2) mètres calculée à partir de la ligne des

hautes eaux, conformément à l'article 7, avec les adaptations nécessaires;

- La revégétalisation de 25 % de la superficie de la rive, excluant la bande de DEUX (2) mètres obligatoire, conformément à l'article 7, avec les adaptations nécessaires;
- L'aménagement de la rive de manière à contrer l'érosion et le ruissellement de surface (ex : aménagement d'une bande filtrante).

8.1.3 Effet de l'approbation d'un plan de revégétalisation

Lorsqu'un propriétaire, locataire ou occupant respecte entièrement les exigences de l'article 8.1.2, la Municipalité délivre un certificat d'autorisation permettant les travaux prévus dans le plan de revégétalisation détaillé.

En cas de non-respect de ce plan de revégétalisation, les obligations de l'article 7 reprennent pleinement effet à l'égard de ce terrain.

8.2 Rives avec une plage naturelle

Une plage naturelle n'a pas à être revégétalisée, mais lorsque celle-ci mesure DIX (10) mètres ou plus de profondeur, une bande de terrain d'une profondeur de CINQ (5) mètres derrière la plage doit être revégétalisée avant le 1^{er} novembre 2012, conformément aux annexes A et B.

8.3 Rives avec des pierres ou du roc

Lorsque la rive est naturellement occupée par des pierres ou du roc, la rive devant être renaturalisée débute là où le roc ou la pierre se termine plutôt qu'à la ligne des hautes eaux. Le calcul de la largeur de cette rive est effectué à partir de la limite terrestre du roc ou de la pierre plutôt qu'à partir de cette ligne.

8.4 Rives avec entrée charretière ou stationnement

Une entrée charretière ou un stationnement déjà situé à l'intérieur de la rive et bénéficiant d'un droit acquis à cet égard n'a pas à être revégétalisé ou renaturalisé, mais l'article 7 demeure entièrement applicable à l'extérieur de ceux-ci avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, une bande d'une largeur minimale de DEUX (2) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux devra être revégétalisée conformément aux annexes A et B, avant le 1^{er} novembre 2013.

ARTICLE 9 - TRAVAUX PERMIS DANS LA RIVE

Les dispositions du présent article s'ajoutent aux dispositions et restrictions prévues dans les *Règlements d'urbanisme* de la municipalité, dont notamment le *Règlement de zonage* numéro 106.

9.1 Ouverture

Lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 30 %, il est permis de pratiquer une ouverture d'une largeur maximale de CINQ (5) mètres à l'intérieur de la rive pour donner accès au plan d'eau pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Cette ouverture doit être aménagée dans un angle maximal de soixante (60) degrés avec la ligne des hautes eaux;
- Elle ne doit pas être recouverte de béton, asphalte ou autres matériaux imperméables;
- Le sol ne doit pas être à nu;
- La végétation herbacée peut être coupée au niveau du sol sans déracinement et doit être ramassée.

9.2 Sentier ou escalier

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, un sentier ou un escalier peut être aménagé pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- L'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis;
- L'escalier ou le sentier ne peut être fait en pierres, blocs de béton, ou autres matières directement posées sur le sol;
- L'escalier ou le sentier ne peut avoir plus de deux (2) mètres de largeur et être aménagé dans un angle de quarante-cinq (45) degrés avec la ligne des hautes eaux;
- Le sentier doit rester sur un couvert végétal et le sol ne doit jamais être mis à nu;
- Aucun remblai ou déblai n'est autorisé afin d'aménager un sentier ou escalier dans la rive;
- La topographie naturelle du terrain doit être respectée.

9.3 Fenêtre verte

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une seule fenêtre verte d'une largeur maximale de CINQ (5) mètres peut être réalisée pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- Les arbres et arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à une hauteur inférieure à 1,5 mètre du sol;
- Cette fenêtre ne peut être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de façon à protéger le caractère naturel des lieux;

9.4 Agrandissement dans la rive

L'agrandissement d'un bâtiment principal légalement implanté dans la rive ne peut être effectué que du côté opposé de la ligne des hautes eaux.

ARTICLE 10 - INTERDICTION DE NOURRIR LES OISEAUX AQUATIQUES

Il est interdit de nourrir les oiseaux aquatiques sur les lacs et cours d'eau ainsi que dans la zone riveraine.

ARTICLE 11 - INTERDICTION DE FAIRE DES FEUX ET DE RÉPANDRE DES CENDRES

Il est interdit, dans la rive, de faire des feux directement sur le sol ou d'y répandre des cendres.

Il est interdit de faire des feux sur un lac ou cours d'eau ou d'y répandre des cendres.

En plus de se conformer au *Règlement No. 2010-07 concernant la prévention incendie*, quiconque fait un feu doit ramasser les cendres produites et en disposer de manière écologique.

ARTICLE 12 - INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

12.1 Sanctions et recours pénaux

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction.

Une première infraction rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 600 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 600 \$ et l'amende maximale est de 1 200 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention constitue une nouvelle infraction.

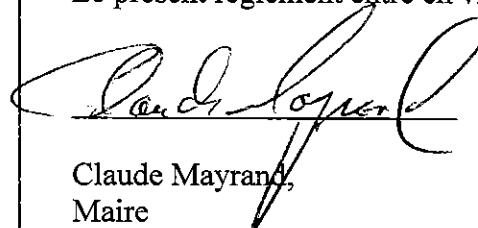
Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 13 – DISPOSITION MODIFICATIVE

Le présent règlement remplace le *Règlement relatif à la revégétalisation des rives et visant à combattre l'eutrophisation des lacs et cours d'eau numéro 2008-07*.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Claude Mayrand,
Maire



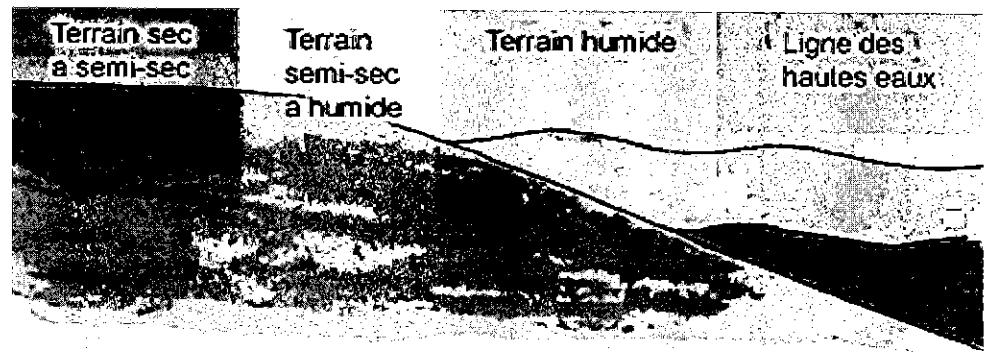
Valérie Bergeron,
Dir. générale / sec. trés.

Avis de motion	:	2 avril 2012
Adoption du règlement	:	7 mai 2012
Publication du règlement	:	10 mai 2012
Entrée en vigueur	:	7 mai 2012

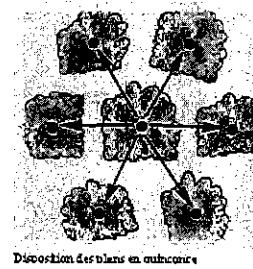
ANNEXE A – MÉTHODES DE REVÉGÉTALISATION DES RIVES

La revégétalisation des rives doit s'effectuer de la façon suivante :

- Seules les espèces mentionnées à l'annexe B peuvent être plantées.
- Les espèces doivent être choisies en fonction du type de terrain tel qu'illustre :



- Les plants doivent être disposés en quinconce, c'est-à-dire quatre plants aux quatre angles d'un carré, d'un losange ou d'un rectangle et un cinquième au milieu.



- Les trois strates de végétation doivent être présentes : herbacée, arbustive et arborescente.
- Les arbustes doivent être plantés à une distance de 1 mètre et les arbres à une distance de 4 à 5 mètres entre eux.

ANNEXE B – ESPÈCES VÉGÉTALES ACCEPTÉES POUR LA REVÉGÉTALISATION DES RIVES

Vivaces

Anémone du Canada	Lobélie cardinale
Apios d'Amérique	Menthe du Canada
Apocyn chanvrin	Mertensie maritime
Aster de la Nouvelle-Belgique	Myosotis laxiflore
Aster Latérflore	Pétasite palmé
Aster de Nouvelle-Angleterre	Physostégie de Virginie
Calla des marais	Pigamon veiné
Comaret des marais	Pontédérie cordée
Desmodie du Canada	Populage des marais
Eupatoire maculée	Rudbeckie laciniée
Eupatoire perfolée	Sagittaire latifoliée
Galane glabre	Sanguisorbe du Canada
Gesse maritime	Scutélaire latérflore
Héliopsis faux-hélianthe	Verge d'or du Canada
Iris versicolore	Verveine hastée
Livèche écossaise	

Fougères

Athyrie fougère-femelle
Fougère-femelle du Nord
Athyrium fausse-thélyptéride
Dryoptère à crêtes
Dryoptère à sores marginaux
Onoclée sensible
Osmonde cannelle
Osmonde royale
Thélyptère des marais

Graminées et plantes apparentées

Acore roseau	Jonc épars
Barbon de Gérard	Panic clandestin
Calamagrostide du Canada	Scirpe aigu
Deschampsie cespituse	Scirpe d'Amérique
Élyme du Canada	Scirpe des étangs
Faux-sorgho penché	Scirpe fluviatile
Glycérie du Canada	Scirpe Souchet
Glycérie géante	Spartine pectinée
Glycérie striée	Schizachyrium à balais

Arbres

Humidité faible à élevée

	Localisation sur le talus
Bouleau gris	Milieu, replat
Caryer cordiforme	Replat
Mélèze laricin	Bas, replat

Humidité moyenne

	Localisation sur le talus
Chêne à gros fruits	Bas, replat
Chêne rouge	Replat
Érable à sucre	Replat
Frêne 'Northern Gem'	Milieu, replat
Frêne 'Northern Treasure'	Milieu, replat
Frêne d'Amérique	Milieu, replat
Pin rouge	Replat
Sorbier d'Amérique	Replat
Sorbier des montagnes	Replat
Tilleul d'Amérique	Replat

Humidité moyenne à faible

	Localisation sur le talus
Aubépine à feuilles rondes	Milieu, replat
Aubépine ponctuée	Milieu, replat
Aubépine subsoyeuse	Milieu, replat
Pin blanc	Replat

Humidité moyenne à élevée

	Localisation sur le talus
Bouleau à papier	Replat
Bouleau jaune	Milieu, replat
Érable argenté	Bas, milieu, replat
Érable de Pennsylvanie	Replat
Érable rouge	Bas, milieu
Frêne de Pennsylvanie	Bas, milieu, replat
Sapin baumier	Bas, milieu

Humidité élevée

	Localisation sur le talus
Épinette noire	Bas, replat
Saule noir	Bas, replat

Humidité élevée à faible

	Localisation sur le talus
Thuya occidental	Bas, milieu, replat

Humidité élevée à moyenne

	Localisation sur le talus
Épinette blanche	Replat
Épinette rouge	Replat
Frêne noir	Bas, replat
Peuplier faux-tremble	Milieu, replat
Peuplier à feuilles deltoides	Bas, milieu, replat
Peuplier à grandes dents	Bas, milieu
Peuplier baumier	Bas, milieu, replat
Peuplier deltoidé	Bas, milieu, replat
Pruche du Canada	Bas, milieu, replat
Saule à feuilles de pêcher	Bas, replat

Arbustes et vignes**Humidité faible**

	Localisation sur le talus
Amélanchier de Fernald	Replat
Cerisier des sables	Milieu, replat
Chèvrefeuille dioïque	Bas, milieu, replat
Genévrier commun	Replat
Shépherdie du Canada	Bas, milieu, replat
Sumac vinaigrier	Milieu, replat

Humidité faible à moyenne

	Localisation sur le talus
Amélanchier stolonifère	Milieu, replat
Aubépine flabelliforme	Milieu, replat
Bleuet à feuilles étroites	Bas
Clavalier d'Amérique	Bas, milieu, replat
Dièreville chèvrefeuille	Milieu, replat
Noisetier à long bec	Bas, milieu, replat
Raisin d'ours	Bas, milieu, replat
Ronce alléghanienne	Milieu, replat
Rosier aciculaire	Milieu, replat

Rosier inerme	Milieu, replat
Spirée tomementeuse	Bas, milieu, replat
Sumac aromatique	Milieu, replat
Viorne de Rafinesque	Replat

Humidité faible à élevée

	Localisation sur le talus
Comptonie voyageuse	Milieu, replat
Cornouiller stolonifère	Bas, milieu, replat
Physocarpe à feuilles d'obier	Bas, milieu, replat
Sureau du Canada	Bas, milieu, replat
Symphorine blanche	Bas, milieu, replat
Viorne cassinoïde	Bas, milieu, replat
Viorne flexible	Milieu, replat

Humidité moyenne

	Localisation sur le talus
Amélanchier du Canada	Replat
Amélanchier glabre	Replat
Amélanchier sanguin	Replat
Andromède	Bas
Cornouiller à grappes	Bas, milieu, replat
Hamamélis de Virginie	Milieu, replat
Potentille frutescente	Bas, milieu, replat
Ronce occidentale	Milieu, replat
Rosier brillant	Milieu, replat
Spirée à larges feuilles	Bas, milieu, replat
Vigne vierge	Milieu, replat
Viorne à feuilles d'aulne	Milieu, replat
Viorne trilobée	Milieu, replat

Humidité moyenne à faible

	Localisation sur le talus
Églantier	Milieu, replat

Humidité moyenne à élevée

	Localisation sur le talus
Andromède à feuilles de Polium	Bas
Aronie noire	Bas, milieu, replat
Aulne crispé	Bas, milieu, replat
Canneberge à gros fruits	Replat
Chèvrefeuille à feuilles oblongues	Bas, milieu, replat
Chèvrefeuille du Canada	Bas, milieu, replat

Chèvrefeuille involucré	Bas
Clématite de Virginie	Milieu, replat
Cornouiller oblique	Milieu, replat
Cornouiller rugueux	Milieu, replat
Érable à épis	Milieu, replat
Rhododendron du Canada	Milieu, replat
Ronce odorante	Bas, milieu
Saule à long pétiole	Bas
Saule à tête laineuse	Bas
Saule brillant	Bas
Saule de Bebb	Bas
Saule de l'intérieur	Bas, milieu, replat
Saule discolore	Bas, milieu, replat
Saule satiné	Bas
Saule soyeux	Bas
Vigne des rivages	Bas, milieu, replat

Humidité élevée

	Localisation sur le talus
Aulne rugueux	Bas, milieu, replat
Bleuet fausse-myrtille	Bas
Céphalanthe occidental	Bas
Cornouiller à feuilles alternes	Bas, milieu
Houx verticillé	Bas, milieu, replat
Myrique baumier	Bas
Némopanthe mucroné	Bas, milieu, replat
Sureau pubescent	Bas, milieu, replat
Thé du Labrador	Bas, milieu

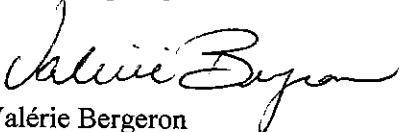
ANNEXE C – PRINCIPAUX OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT

1. La couverture végétale présente doit permettre à la bande riveraine de remplir tous ses rôles et ses fonctions :
 - Ombrage sur le plan d'eau pour limiter le réchauffement de l'eau et la propagation de plantes aquatiques et/ou d'algues;
 - Habitat de qualité pour plusieurs espèces fauniques et floristiques autant aquatiques que terrestres puisqu'elle agit comme une zone de transition entre les deux milieux;
 - Filtreur de polluants grâce aux racines qui assimilent une grande quantité de nutriments pour leur croissance;
 - Ralentissement de l'écoulement de surface permettant aux sédiments de pénétrer dans le sol avant d'atteindre le plan d'eau;
 - Fortification des rives contre l'érosion par leurs racines qui maintiennent le sol en place limitant les effets de l'eau et du vent.
2. Redonner aux rives leur aspect naturel. Faire en sorte que l'empreinte humaine soit de moins en moins visible à partir du plan d'eau.
3. Retrouver les 3 strates de végétation (arborescente, arbustive et herbacée) puisque chacune joue un rôle différent. La combinaison des trois assure à la bande riveraine une meilleure efficacité.
4. S'assurer qu'aucune action ou activité ne cause d'impacts susceptibles d'affecter la qualité de l'eau du lac ou du cours d'eau et ce, peu importe notre emplacement dans le bassin versant.
5. Favoriser la survie et le développement des écosystèmes aquatiques et riverains.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc, certifie sous serment d'office que j'ai publié l'avis de promulgation concernant le règlement 2012-06, le 10 mai 2012.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 10^e jour du mois de mai 2012.


Valérie Bergeron
Directrice générale et secrétaire trésorière

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITE DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC**

AVIS DE PROMULGATION

**RÈGLEMENT 2012-06 RELATIF À LA
PROTECTION DES RIVES DES LACS ET
COURS D'EAU**

AVIS PUBLIC

**Règlement Numéro 2012-06
PROMULGATION**

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITE :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière de la Municipalité de Saint-Mathieu-du-Parc :

QUE le conseil municipal a adopté le 7 mai 2012, le règlement numéro 2012-06 appelé : « **RÈGLEMENT 2012-06 RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES DES LACS ET COURS D'EAU** » ;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Mathieu-du-Parc, ce 10^e jour du mois de mai 2012.

Valérie Bergeron
Valérie Bergeron
Directrice générale et secrétaire trésorière